

Tableau relatif à la procédure disciplinaire des avocats

Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat		
Version en vigueur	Version <b>modifiée Décret n° 2022-965 du 30 juin 2022</b>	Observations
<b>Titre IV : La discipline (Articles 180 à 199)</b>		
<b>Chapitre Ier : Le conseil de discipline (Articles 180 à 182)</b>		
<p><b>Article 180</b></p> <p>Sauf à Paris, le conseil de discipline est constitué dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>Après chaque renouvellement prévu à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, le conseil de l'ordre désigne pour siéger au conseil de discipline :</p> <p>Un membre titulaire et un membre suppléant dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf ;</p> <p>Deux membres titulaires et deux membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ;</p> <p>Trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il existe seulement deux barreaux dans le ressort de la cour d'appel, chaque conseil de l'ordre désigne</p>		

<p>au moins trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil de discipline.</p> <p>Dans les barreaux où le nombre d'avocats est inférieur à huit, l'assemblée générale désigne un membre titulaire et un membre suppléant. La désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile.</p> <p>Chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents, sous réserve que les membres de ce barreau ne composent pas plus de la moitié du conseil de discipline de la cour d'appel.</p> <p>Les avocats disposant du droit de vote sont ceux qui sont inscrits au barreau au 1er septembre précédant le renouvellement du conseil de l'ordre.</p> <p>Les désignations ont lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre.</p>		
<p><b>Article 181</b></p> <p>Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, le nombre des avocats disposant du droit de vote excède cinq cents, le conseil de discipline peut constituer une formation supplémentaire par tranche de cinq cents avocats.</p> <p>Le président du conseil de discipline, et, à Paris, le doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre, répartit les affaires entre les formations.</p>	<p><b>Article 181</b></p> <p>Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, le nombre des avocats disposant du droit de vote excède cinq cents, le conseil de discipline peut constituer une formation supplémentaire par tranche de cinq cents avocats.</p> <p>Le président du conseil de discipline, et, à Paris, <b>bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, le plus ancien bâtonnier</b> membre du conseil de l'ordre, répartit les affaires entre les formations.</p>	
<p><b>Article 182</b></p> <p>Le conseil de discipline établit le règlement intérieur, fixe le nombre et la composition des formations et en élit le</p>	<p><b>Article 182</b></p> <p>Le conseil de discipline établit le règlement intérieur, fixe le nombre et la composition des formations et <b>élit son</b> le</p>	

<p>président. Il en informe le procureur général dans un délai de huit jours.</p>	<p>président. Il en informe le procureur général dans un délai de huit jours.</p>	
<p><b>Chapitre II : Les sanctions disciplinaires (Articles 183 à 186)</b></p>		
<p><b>Article 183</b></p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.</p>		
<p><b>Article 184</b></p> <p>Les peines disciplinaires sont :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;</p> <p>4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.</p> <p>L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.</p> <p>L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.</p>	<p><b>Article 184</b></p> <p>I. - Les peines disciplinaires sont :</p> <p>« 1° L'avertissement ;</p> <p>« 2° Le blâme ;</p> <p>« 3° L'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années ;</p> <p>« 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.</p> <p>« II. - La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers.</p> <p>« La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée.</p> <p>« III. - L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans ;</p> <p>« 2° L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration</p>	

<p>La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.</p>	<p>ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive une durée maximale de cinq ans.</p> <p>« IV. - L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles.</p> <p>« Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.</p> <p>« Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, la peine complémentaire prévue au 2° du III prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.</p> <p>« V. - La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du présent décret.</p> <p>« VI. - Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute disciplinaire, elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.</p>	

<p><b>Article 184-1</b></p> <p>Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues par l'article L. 561-36-3 de ce code, ces sanctions étant publiées dans les conditions définies aux articles R. 561-42-1 et R. 561-42-2 du même code.</p>		
<p><b>Article 185</b></p> <p>L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'aucun autre barreau.</p>		
<p><b>Article 186</b></p> <p>L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.</p>		
	<p><b>Chapitre II bis : Le traitement des réclamations (Articles 186-1 à 186-4)</b></p>	
	<p><b>Section I : Forme et contenu des réclamations (Article 186-1)</b></p>	
	<p><b>Article 186-1 (nouveau)</b></p> <p>Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat doit, au préalable, être adressée au bâtonnier. Si elle émane d'une personne physique, la réclamation mentionne ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.</p>	

	<p>Si elle émane d'une personne morale, la réclamation mentionne sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.</p> <p>Toute réclamation est datée et comporte les nom, prénoms et adresse de l'avocat mis en cause, et les faits à l'origine de la réclamation. Elle est accompagnée de toute pièce utile à son examen. Elle porte la signature de son auteur.</p> <p>Elle est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception.</p>	
	<p><b>Section II : L'instruction des réclamations (Article 186-2)</b></p>	
	<p><b>Article 186-2 (nouveau)</b></p> <p>Le bâtonnier accuse réception sans délai des réclamations formulées à l'encontre d'un avocat relevant de son barreau en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données.</p> <p>Lorsqu'il estime qu'une réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, le bâtonnier en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite.</p> <p>Lorsqu'une réclamation n'entre pas dans le champ de l'alinéa précédent, le bâtonnier en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations.</p>	
	<p><b>Section III : La conciliation (Article 186-3)</b></p>	
	<p><b>Article 186-3 (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation formulée à l'encontre d'un avocat, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.</p> <p>Le bâtonnier convoque les parties, par tout moyen, dix jours avant la date de la séance de conciliation sauf à ce que les parties aient consenti à un délai plus court.</p> <p>La convocation adressée aux parties leur indique qu'elles peuvent être assistées d'un avocat.</p>	

	<p>La conciliation se déroule selon les modalités fixées par le bâtonnier, sous l'autorité de ce dernier ou d'un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'ordre, ou d'un avocat honoraire qu'il délègue. Le délégué du bâtonnier peut être un membre de la juridiction disciplinaire mais il ne peut siéger dans les affaires dans lesquelles il est intervenu au stade de la conciliation.</p> <p>En cas de conciliation, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est signé par l'avocat mis en cause, l'auteur de la réclamation et le bâtonnier ou son délégué à la conciliation. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.</p> <p>Dans le cas contraire, le bâtonnier ou son délégué atteste l'absence de conciliation.</p> <p>Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure ni, en tout état de cause, dans une quelconque autre procédure.</p>	
	<p><b>Section IV : Information sur les suites données à la réclamation :</b></p>	
	<p><b>Article 186-4 (nouveau)</b></p> <p>Sauf signature du procès-verbal mentionné au cinquième alinéa de l'article 186-3, le bâtonnier informe par tout moyen l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend donner à celle-ci. Le cas échéant, il lui fait connaître les raisons pour lesquelles il n'entend pas engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il précise que l'auteur de la réclamation dispose de la possibilité d'en saisir le procureur général de la cour d'appel ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.</p>	

<p><b>Section I : L'enquête déontologique (Article 187)</b></p>	<p><b>Chapitre II ter : L'enquête déontologique (Article 187)</b></p>	
<p><b>Article 187</b></p> <p>Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. Il peut désigner à cette fin un délégué, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.</p> <p>Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, il établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.</p> <p>Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.</p> <p>Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice.</p>	<p><b>Article 187</b></p> <p>Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. <b>Il peut désigner à cette fin, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, un ou plusieurs délégués qui établissent un rapport et le transmettent au bâtonnier. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise sans délai et par tout moyen l'auteur de la demande ou de la plainte.</b></p> <p>Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, <b>le bâtonnier</b> décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision <b>sans délai et par tout moyen</b> le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.</p> <p>Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.</p> <p>Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre <b>ou, à défaut, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau</b>, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice.</p>	

<p><b>Section II : la saisine de l'instance disciplinaire et l'instruction (Articles 188 à 192)</b></p>	<p><b>Chapitre III : Procédure disciplinaire (Articles 188 à 199)</b></p>	
	<p><b>Section I : La saisine de la juridiction disciplinaire et l'instruction des requêtes (Articles 188 à 192)</b></p>	
<p><b>Article 188</b></p> <p>Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique, le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.</p> <p>L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Copie en est communiquée au conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur.</p> <p>Dans les quinze jours de la notification, le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.</p> <p>A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre.</p>	<p><b>Article 188</b></p> <p>Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général ou de l'auteur de la réclamation. La requête contient, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile. Elle est accompagnée des pièces justificatives.</p> <p>Lorsqu'elle émane de l'auteur de la réclamation, elle contient, en outre, sous peine d'irrecevabilité, la réclamation préalable adressée au bâtonnier.</p>	
	<p><b>Art. 188-1. Nouveau</b></p> <p>Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.</p>	

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

Toutefois le président peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat de la juridiction à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

#### Art. 188-2. Nouveau

L'ordonnance de rejet peut être déferée à la cour d'appel. Le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire sous réserve des dispositions suivantes.

Le recours est formé dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le greffe à l'auteur de la réclamation par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de la décision est communiquée à l'avocat poursuivi et au bâtonnier dont il relève.

Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée, le greffe communique la décision à l'avocat poursuivi, et au conseil de l'ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur. Copie de la décision est communiquée au bâtonnier et au procureur général.

#### Art. 188-3. Nouveau

Le conseil de l'ordre désigne, dans le délai d'un mois à compter de la saisine du président de la juridiction disciplinaire ou de la décision de la cour d'appel mentionnée

	<p>au dernier alinéa de l'article 188-2, un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour procéder à l'instruction de l'affaire.</p> <p>A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou le procureur général en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre.</p>	
<p><b>Article 189</b></p> <p>Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire.</p> <p>Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un confrère.</p> <p>Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue.</p> <p>Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p><b>Article 189</b></p> <p>Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. Il procède, à cette fin, à toute mesure d'instruction nécessaire.</p> <p>Le rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Dans le respect du principe du contradictoire, le rapporteur informe l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers et l'invite à y assister.</p> <p>L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un conseil.</p> <p>Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue <b>et par le rapporteur.</b></p> <p>Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par <b>tout moyen conférant date certaine à sa réception.</b></p>	

<p><b>Article 190</b></p> <p>Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.</p>		
<p><b>Article 191</b></p> <p>Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline et, à Paris, au doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre au plus tard dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline ou, à Paris, du doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre. Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Copie en est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.</p> <p>La date de l'audience est fixée par le président du conseil de discipline et, à Paris, par le doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre.</p>	<p><b>Article 191</b></p> <p>Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président de la juridiction disciplinaire, et, à Paris, au bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, au plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre au plus tard dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président de la juridiction disciplinaire ou, à Paris, du bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, du plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception. ;</p> <p>Copie en est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.</p> <p>La date de l'audience est fixée par le président de la juridiction disciplinaire et, à Paris, par bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, par le plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre.</p>	

<p><b>Article 192</b></p> <p>Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.</p> <p>L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.</p> <p>La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.</p>	<p><b>Article 192</b></p> <p>L'avocat est convoqué un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception.</p> <p>La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.</p> <p>La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel.</p> <p>L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.</p>	
<p><b>Section III : Le jugement et l'exercice des voies de recours (Articles 193 à 197)</b></p>	<p><b>Section II : le jugement et l'exercice des voies de recours (Articles 193 à 197)</b></p>	
<p><b>Article 193</b></p> <p>L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.</p> <p>La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de l'instance disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparaît.</p>	<p><b>Article 193</b></p> <p>L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.</p> <p>La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de la juridiction disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparaît.</p>	

<p>Le président donne la parole au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire.</p>	<p>Le président donne la parole au bâtonnier, au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire <b>et à l'auteur de la réclamation si celui-ci a demandé à être entendu ;</b> <b>L'avocat poursuivi a la parole en dernier.</b></p>	
<p><b>Article 194</b></p> <p>Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.</p>		
<p><b>Article 195</b></p> <p>Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.</p> <p>Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, au président de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre.</p> <p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues à l'article 197.</p>	<p><b>Article 195</b></p> <p><b>Si, dans les douze mois de la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre, la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel. ;</b></p> <p>Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, <b>la juridiction</b> disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de <b>huit</b> mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, <b>au bâtonnier doyen, membre</b> du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, au plus ancien bâtonnier, membre ».du conseil de l'ordre.</p> <p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues à l'article 197.</p>	

<p><b>Article 196</b></p> <p>Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.</p>	<p><b>Article 196</b></p> <p>Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé <b>par tout moyen conférant date certaine à sa</b> réception.</p> <p><b>L'auteur de la réclamation</b> est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.</p>	
<p><b>Article 197</b></p> <p>L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu.</p> <p>La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 194.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.</p> <p>Le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.</p> <p>Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.</p>	<p><b>Article 197</b></p> <p>L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu.</p> <p><b>La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour.</b></p> <p><b>Les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert, pour siéger au sein de cette formation de jugement pendant un an, au moins deux membres titulaires et deux membres suppléants parmi les membres de leurs conseils de l'ordre.</b></p> <p><b>Les désignations ont lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel des conseils de l'ordre. A Paris, les désignations ont lieu chaque année au mois de janvier. » ;</b></p> <p>La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 194.</p> <p>Le directeur de greffe de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par <b>tout moyen conférant date certaine à</b></p>	

	<p>sa réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.</p> <p>Le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.</p> <p>Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.</p>	
<b>Section IV : De la suspension provisoire (Articles 198 à 199)</b>	<b>Section III : De la suspension provisoire (Articles 198 à 199)</b>	
<p><b>Article 198</b></p> <p>La mesure de suspension provisoire prévue par l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.</p> <p>L'avocat est convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192. L'audience se déroule dans les conditions fixées aux articles 193 et 194.</p> <p>Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le conseil de l'ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la cour d'appel.</p> <p>Toute décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée dans les conditions fixées à l'article 196.</p> <p>L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière de suspension provisoire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 197.</p>	<p>La mesure de suspension provisoire prévue par l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.</p> <p>L'avocat est convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192. L'audience se déroule dans les conditions fixées aux articles 193 et 194.</p> <p>Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le conseil de l'ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la cour d'appel.</p> <p>Toute décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée dans les conditions fixées à l'article 196.</p> <p>L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière de suspension provisoire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 197.</p>	

<p><b>Article 199</b></p> <p>La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.</p> <p>Le procureur général assure et surveille l'exécution de la mesure de suspension provisoire.</p>		
---	--	--

Dispositions transitoires

Les dispositions prévues aux articles 8 à 27 du présent décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagés et aux réclamations reçues postérieurement à la publication du présent décret.

Jusqu'aux prochaines désignations, les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert parmi leurs membres, ceux qui siégeront dans la formation de jugement de la cour d'appel selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.